

**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la réalisation des portraits des conseillers d'Etat durant leur mandat**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991;

vu le règlement du Fonds pour l'encouragement des activités culturelles et artistiques, du 21 août 1996;

vu le préavis de la Commission des arts plastiques, du 20 mars 2009;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté relatif à la réalisation des portraits des conseillers d'Etat durant leur mandat, du 26 juin 2002, est modifié comme suit:

Techniques

*Art. 2*

Le portrait peut être réalisé sous forme de peinture à l'huile, de peinture acrylique ou de photographie.

Portrait à l'huile  
ou à l'acrylique

*Art. 4*

Le format est de 92 x 73 cm, sans le cadre. La tête du modèle doit mesurer 22,5 cm et être située à 10 cm du bord supérieur de la toile.

Le cadre est confectionné selon un modèle unique.

Honoraires

*Art. 7*

Les honoraires de l'artiste-peintre ou du photographe sont fixés à 6.000 francs, y compris l'encadrement. Ils sont payés après l'acceptation du portrait par le Conseil d'Etat

La dépense est prise en charge par le budget culturel du Département de l'éducation, de la culture et des sports.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 mars 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER